

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 109 du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 28 juin 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 30 juin 2006 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 28 et 31 août 2006.

Le projet d'arrêté royal vise l'actualisation du présent arrêté royal et prévoit une formation complémentaire pour l'ergonomie et l'hygiène industrielle.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 27 OCTOBRE 2006

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet l'avis unanime suivant au sujet du projet d'arrêté royal soumis et se réfère, pour une vision générale et le contexte de ce projet, à son premier avis n° 46 du 8 février 2002.

Organisation des cours

Pour pouvoir garantir une formation de qualité, il est nécessaire que les groupes auxquels on donne cours ne soient pas trop importants. Ceci pour pouvoir créer une interaction suffisante avec les chargés de cours, surtout en ce qui concerne les leçons pratiques et les exercices. C'est pourquoi le Conseil propose de limiter l'importance des groupes à maximum 30 personnes. Cela peut se faire en insérant un paragraphe à l'article 10.

« §2. *Les leçons pratiques et les exercices sont donnés à des groupes de maximum 30 élèves.* »

Selon le présent projet d'AR, les organisateurs de cours de niveau I (à savoir, les universités et les écoles supérieures) ne sont pas obligés de créer un groupe d'accompagnement à condition qu'ils disposent d'un système de garantie de qualité et qu'ils transmettent le rapport à la DG HUT. Le Conseil supérieur propose que tous les organisateurs de cours de niveau I et II soient obligés de créer un groupe d'accompagnement. Les partenaires sociaux sont de cette façon en mesure d'exercer le contrôle qualitatif durant le cours, par le biais du groupe d'accompagnement, et d'assurer l'implication des partenaires sociaux dans la formation. Il faut donc supprimer intégralement l'article 20.

L'article 9 affirme que l'organisation séparée d'un module ne peut se faire. Ceci ne peut quand-même pas être l'objectif et s'oppose à une construction modulaire des formations.

Art. 16. Dans le titre de la sous-section IV, il est mis "*agrément des modules*", alors que dans l'article il est mis "*agrément de la formation complémentaire*". Que va-t-on en fait agréer: le niveau 1, 2 ou les modules (si on choisit la formation, alors le module de niveau 1 qui peut être utilisé comme niveau de transition, reste sur la touche).

Article 8, 3e alinéa :

"L'horaire du module multidisciplinaire de spécialisation du deuxième niveau comporte au moins 90 heures réparties sur un an."

Etant donné que 90 heures de cours ne représentent qu'une douzaine de jours, il est inutilement contraignant de les répartir sur un an. Cela allonge pour les candidats la durée d'obtention d'un diplôme.

Pour le module multidisciplinaire de base et pour le module multidisciplinaire de spécialisation du premier niveau, seule la durée en heures est spécifiée, sans mentionner une répartition sur une période. Pourquoi cette répartition sur un an est-elle alors prévue uniquement pour le module de spécialisation du second niveau?

Proposition de modification :

"L'horaire du module multidisciplinaire de spécialisation du deuxième niveau comporte au moins 90 heures."

Transition vers le niveau I

Le Conseil supérieur est d'avis que l'expérience pratique et l'attestation y afférente tel que décrites à l'article 4§3 devraient être mieux spécifiées.

Le Conseil supérieur est également d'avis que, si par un rachat ou une extension de ses activités l'entreprise passe du groupe B vers le groupe A, le conseiller en prévention devrait pouvoir poursuivre ses activités et suivre une formation de niveau I même s'il ne possède pas encore l'expérience pratique de 5 ans.

Conseillers en prévention d'un autre état membre

Le Conseil est d'avis qu'une solution différente doit être trouvée pour la désignation de conseillers en prévention qui répondent aux qualifications de conseiller en prévention dans un autre Etat membre. Le Conseil supérieur estime qu'il est préférable de régler cette question par le biais des A.R. relatifs aux services de prévention puisqu'il s'agit de conditions qui portent sur l'accès à la fonction et moins sur l'accès à la formation complémentaire.

Formation de base

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de libeller les articles 24 et 27 d'une autre façon. Il doit à tout instant être possible de vérifier si une certaine formation à un certain moment a répondu aux critères. Une suppression conformément à l'article 27 conduit, en relation avec l'article 24, à ce qu'une telle vérification ne soit plus possible.

Le Conseil supérieur pense qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une procédure d'agrément formelle pour la formation de base mais que la commission d'agrément devrait quand même examiner tous les ans les rapports des formations de base. La commission d'agrément pourrait, sur base des données – et moyennant une adaptation de ses compétences – exercer un contrôle là où c'est nécessaire. Cela peut se faire en insérant un paragraphe à l'article 27:

« §1. La DG HUT soumet annuellement à la commission d'agrément une liste des institutions qui organisent un cours de base ainsi qu'un rapport. S'il apparaît que certaines institutions ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 25, un contrôle peut être effectué par la DG HUT. Si elle émet un avis négatif, l'institution est rayée de la liste. »

Recyclage

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de formuler l'article 29, alinéa 2, d'une autre façon et de ne pas déterminer de durée de recyclage.

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de prévoir le recyclage annuel pour au moins deux branches ou matières mentionnées à l'annexe II. Le comité PPT peut alors exercer un contrôle, via le reportage sur le recyclage dans le rapport annuel du service PPT.

Cela peut se faire en insérant un paragraphe à l'article 29:

« §1. Les conseillers en prévention suivent annuellement un recyclage en ce qui concerne au moins deux branches ou matières, comme énuméré à l'annexe II de cet arrêté. Ils font mention des recyclages suivis dans le rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection. »

Le Conseil supérieur constate que l'intention est de limiter les initiatives de recyclage aux organisateurs et associations professionnelles et syndicales et de les laisser notifier auprès de et apprécier par la DG HUT. Le Conseil est d'avis que c'est très compliqué et que cela prend beaucoup de temps et propose de laisser l'initiative au marché avec uniquement un devoir de notification. Après le déroulement d'une certaine période, le Conseil évaluera la qualité de l'offre et proposera éventuellement de conditions plus restrictives. Un contrôle est d'ailleurs aussi possible au niveau de l'entreprise et auprès de la DG HUT via le rapport annuel du service de prévention.

Le Conseil supérieur pense que c'est nécessaire de prendre une disposition concernant le recyclage des conseillers en prévention-médecins du travail, pour que ce recyclage pour lequel une autre réglementation prévaut, soit automatiquement considéré comme recyclage au sens de cet arrêté car aussi les conseillers en prévention-médecins du travail doivent suivre un recyclage en vertu de la réglementation sur le bien-être et non seulement sur base de la réglementation qui prévaut pour eux en tant que **médecin** du travail.

Formation complémentaire pour l'ergonomie et l'hygiène industrielle

Le Conseil supérieur demande avec insistance de supprimer la section V du projet. Les formations complémentaires de niveau I et II sont construites multidisciplinairement et permettent aux conseillers en prévention des services internes d'accorder une assistance dans les différents domaines du bien-être au travail.

Le Conseil rappelle le point de départ de la Loi du Bien-être qui stipule que, si le service interne ne sait pas effectuer lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la loi et des arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel au service externe pour la prévention et la protection au travail. Partant de ce point de vue, il faut qu'il y ait dans chaque service externe, à côté des personnes qui assistent en première et deuxième ligne, aussi minimum un expert dans les différentes disciplines.

Le Conseil n'est donc pas partisan de l'introduction de disciplines (à l'exception du médecin du travail) au sein du service interne. Il craint que cela entravera plutôt le fonctionnement multidisciplinaire visé au lieu de l'encourager. Cela pourrait aussi mener à ce que les entreprises se départissent d'encore plus de tâches sur les SEPP. Cela n'empêche d'ailleurs pas que les conseillers en prévention du service interne et/ou d'autres experts dans l'entreprise puissent se former davantage en suivant un module de spécialisation en ergonomie, en hygiène industrielle ou dans les aspects psychosociaux, tout comme ils peuvent encore suivre d'autres formations spécialisées.

Caractère complémentaire

Le Conseil supérieur est d'avis que le caractère complémentaire de la formation des conseillers en prévention doit être maintenu. Le Conseil estime qu'il est préférable de ne pas transformer, intégralement ou en partie, la formation de conseiller en prévention en une formation générale de base dans les universités ou dans l'enseignement supérieur. En effet, la formation de conseiller en prévention n'est en rien comparable à un diplôme de base mais a pour but l'acquisition de compétences et de connaissances axées sur la pratique en vue d'un

accès direct à la fonction de conseiller en prévention dans un service interne ou externe. Seule une formation complémentaire spécifique fournit à cet égard des garanties suffisantes.

Le Conseil juge souhaitable et favorable au fonctionnement multidisciplinaire de peupler ces cours avec des candidats aux antécédents divergents et aussi avec des conseillers en prévention futurs aussi bien de niveau I, de niveau II que des médecins du travail. Le Conseil est d'avis que le caractère complémentaire en ce qui concerne les modules de spécialisation est moins absolu et doit être autant que possible inséré dans les nouvelles structures occasionnées par la réforme de Bologne.

Le niveau de formation correct pour chaque catégorie d'entreprises

Le Conseil supérieur est d'avis que la répartition actuelle des entreprises en classe A, B,C et D n'est plus adaptée. Une révision est nécessaire, qui doit aussi avoir son implication dans la formation exigée pour les conseillers en prévention dans une série d'entreprises avec ou sans comité PPT.

Remarques sur la linguistique ou la terminologie

Dans le texte en néerlandais, il faut écrire à l'article 2, 2° fine: “*en die behoren tot de externe diensten.*”.

Au §3 de l'article 4, la version en français ne correspond pas totalement à la version en néerlandais ; il y a en effet une différence entre « *kunnen toegelaten worden* » et « *sont admis* ».

Dans le texte en français, à l'article 37 medio, il faut écrire « *s'ils sont en possession d'une formation* » au lieu de « *si ils sont en possession d'une formation* ».

III. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.